

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 41-2021 du 29 septembre 2021 fixant le droit d'asile et le statut de réfugié

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Etat congolais se reconnaît le droit d'accorder protection et asile à toute personne étrangère se trouvant sur son territoire, y compris ses domaines d'extraterritorialité : ambassade, représentation permanente auprès des organisations internationales, consulat, bureau commercial.

Article 2 : Est considérée comme réfugié, toute personne qui, dans sa fuite du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, accède à la frontière du territoire congolais et y demande protection aux autorités compétentes.

Article 3 : Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner est un réfugié.

Est également réfugié, toute personne qui est obligée de quitter son pays d'origine ou dont elle a la nationalité, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de ce pays.

Article 4 : Est considérée comme réfugié « prima facie », toute personne dont la qualité de réfugié est reconnue par une procédure dite de « détermination collective » ou « de groupe », selon laquelle, sauf preuve contraire, chaque membre du groupe, s'étant déplacé dans les mêmes circonstances, est considéré, à première vue, comme un réfugié, dans le cas où une détermination au cas par cas de la qualité de réfugié de chaque membre du groupe n'est pas possible.

Article 5 : Est considérée comme réfugié « sur place », toute personne qui, par suite d'événements survenus dans son pays d'origine ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, pendant son absence est obligée de demander la

protection du Congo dès lors qu'elle s'y trouvait au moment du déroulement de ces événements.

TITRE II : DE LA DEMANDE DU STATUT DE REFUGIE

Chapitre 1 : Du principe de non-refoulement

Article 6 : En cas d'afflux massif, les personnes qui fuient un conflit armé ou des violations graves des droits de l'homme sont admises, à titre temporaire, sur le territoire.

Article 7 : Tout demandeur d'asile a le droit d'accéder aux procédures de détermination du statut de réfugié.

Article 8 : Le demandeur d'asile ou réfugié ne peut faire l'objet de mesures restrictives de liberté de circulation sur le territoire national. Toutefois, il est tenu d'informer l'autorité compétente en cas de changement d'adresse.

Article 9 : Aucun demandeur d'asile ou réfugié ne sera expulsé ou refoulé, de quelque manière que ce soit, au-delà des frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée, sauf dans le cas prévu à l'article 29 de la présente loi.

Chapitre 2 : De l'accès à la procédure de demande d'asile

Article 10 : La procédure de détermination du statut de réfugié devant les instances compétentes est gratuite, pour le demandeur.

Les honoraires d'avocat, s'il y a lieu, les frais d'intervention d'interprète ainsi que la taxe à témoins sont à la charge du trésor public.

Article 11 : Les dossiers des demandeurs d'asile qui sollicitent une protection urgente sont examinés prioritairement et dans un délai raisonnable.

Article 12 : Les autorités compétentes sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre des procédures d'asile, pour assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié.

Lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, il est attribué, de droit, le statut de réfugié aux membres de la famille qui sont à sa charge, selon le principe de l'unité de la famille.

Le principe de l'unité de la famille s'applique également en cas de regroupement familial, notamment lorsque des membres de la famille et autres personnes à charge n'ont pas demandé le statut de réfugié au même moment que le demandeur principal, à condition que ces derniers aient été déclarés par lui.

Article 13 : Les enfants, notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles, bénéficient de garanties spécifiques afférentes à leur situation.

Les garanties visées à l'alinéa ci-dessus sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 14 : Toute personne non éligible au statut de réfugié, mais qui présente des raisons impérieuses lui permettant de bénéficier d'un statut alternatif dans le pays d'accueil, a une protection subsidiaire.

Article 15 : L'Etat accorde une protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qui aurait des raisons impérieuses d'être protégée.

Les conditions du bénéfice de la protection subsidiaire édictées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Les procédures relatives à l'accueil et à l'enregistrement des demandeurs d'asile, à l'examen et au traitement des demandes d'asile, ainsi que les garanties procédurales sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III : DE L'ORGANE DE GESTION DES REFUGIES

Article 17 : Un décret en Conseil des ministres crée l'organe de gestion des réfugiés et fixe ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES REFUGIES

Chapitre 1 : Des droits des réfugiés

Article 18 : Tout demandeur d'asile a le droit de se voir délivrer un titre de séjour provisoire renouvelable tous les six mois jusqu'à épuisement de la procédure de détermination du statut de réfugié.

Article 19 : Tout réfugié résidant sur le territoire a droit à la carte d'identité de réfugié. Il a aussi droit à un titre de voyage de réfugié, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

La carte d'identité de réfugié est renouvelable par les autorités compétentes jusqu'à l'établissement légal de la résidence du réfugié sur le territoire d'un autre Etat ou l'acquisition de la nationalité congolaise par naturalisation.

Article 20 : L'établissement et la délivrance des pièces mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont soumis aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur concernant les documents de même type délivrés aux nationaux.

Article 21 : Tout réfugié détenteur d'un titre de voyage régulièrement établi par les autorités compétentes de son pays d'asile peut bénéficier d'un visa d'entrée ou de transit sur le territoire.

Article 22 : Les réfugiés bénéficient des mêmes droits et avantages que les nationaux ainsi que de ceux auxquels ils prétendent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits des réfugiés et des lois plus favorables applicables.

Article 23 : Les réfugiés vivant sur le territoire ont droit à l'emploi, à la sécurité sociale, au logement, à la santé et à l'éducation.

Ils jouissent également de la liberté d'association, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans être limitatifs, ces droits couvrent l'état des personnes, leurs biens mobiliers et immobiliers, matériels ou immatériels ainsi que leurs intérêts et autres droits s'y rapportant.

Article 24 : Conformément aux lois et règlements en vigueur, les réfugiés ont le droit de transférer dans le pays où ils ont été admis à se réinstaller, les avoirs entrés ou acquis sur le territoire.

Article 25 : Les réfugiés peuvent ester en justice dans les mêmes conditions que les nationaux et bénéficient du même traitement en ce qui concerne l'accès aux tribunaux.

Article 26 : Une assistance matérielle nécessaire peut être fournie aux réfugiés et aux requérants d'asile, sous réserve d'une évaluation préalable de leurs besoins par les autorités compétentes et/ou par les organisations humanitaires œuvrant sur le territoire.

Les procédures relatives à l'évaluation des besoins et la fourniture de l'assistance matérielle aux réfugiés et requérants d'asile sont fixées par voie réglementaire.

Article 27 : Lorsqu'ils sont d'origine publique, les fonds destinés à l'assistance des réfugiés et demandeurs d'asile émanent du budget du ministère impliqué dans la gestion des réfugiés.

Article 28 : Les femmes réfugiées bénéficient de mesures appropriées des autorités compétentes pour répondre à des besoins spécifiques en matière de protection contre la violence, les menaces à leur intégrité physique et l'exploitation sexuelle.

Les modalités d'applications de l'alinéa ci-dessus sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 29 : Le réfugié ou demandeur d'asile résidant régulièrement sur le territoire ne peut être expulsé que s'il est reconnu coupable d'atteinte à la sûreté nationale ou de trouble à l'ordre public, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce cas, il est reconnu au réfugié ou demandeur d'asile la possibilité d'être entendu par une autorité compétente et de se faire assister par un conseil pendant l'audition, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'imposent.

En cas d'expulsion, la décision est notifiée au réfugié ou au demandeur d'asile concerné, et signifiée au Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Chapitre 2 : Des obligations des réfugiés

Article 30 : Tout réfugié résidant sur le territoire est tenu d'observer les lois et règlements en vigueur et de s'abstenir de troubler l'ordre public par des actes subversifs et/ou des déclarations intempestives.

Article 31 : Les réfugiés ne sont autorisés, sous aucun prétexte et sous quelque forme d'organisation ou de manifestation que ce soit, à se livrer à des activités visant à troubler l'ordre constitutionnel établi au Congo, dans leur pays d'origine ou dans tout autre Etat.

Article 32 : Les réfugiés sont tenus d'honorer les charges fiscales auxquelles donnent lieu les activités lucratives qu'ils entreprennent sur le territoire.

Article 33 : Toute réunion ou tout rassemblement des réfugiés est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de résidence, après avis du comité d'assistance aux réfugiés.

TITRE V : DE L'EXCLUSION ET DE LA PERTE DU STATUT DE REFUGIE

Chapitre 1 : De l'exclusion du statut de réfugié

Article 34 : Peut être exclu du bénéfice du statut de réfugié, tout demandeur d'asile poursuivi ou condamné pour crime de génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux ou s'étant rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, de l'Union africaine.

Chapitre 2 : De la perte du statut de réfugié

Article 35 : Tout réfugié perd le statut de réfugié en cas de découverte de l'un des faits évoqués à l'article 34 de la présente loi, si ces faits ne sont révélés ou connus qu'après l'octroi du statut de réfugié.

La décision relative à la perte du statut de réfugié est prise dans le strict respect des garanties d'équité procédurale.

Article 36 : Le statut de réfugié cesse de produire ses effets dans les cas ci-après :

- si une personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
- si, ayant perdu sa nationalité, une personne l'a volontairement recouvrée ou a acquis une nouvelle nationalité et jouit de sa protection ;
- si une personne est retournée volontairement s'établir dans son pays d'origine hors duquel elle est demeurée, par crainte d'être persécutée ;
- si les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister ;
- si les circonstances à la suite desquelles une personne qui n'a pas de nationalité a été reconnue réfugié ont cessé d'exister ;
- si la personne reconnue réfugié décède.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas au réfugié qui peut l'invoquer pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle,

pour des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

Article 37 : Le statut de réfugié peut être annulé dans le cas d'une reconnaissance erronée de celui-ci.

La décision visée à l'alinéa ci-dessus est prise dans le strict respect des garanties de l'équité procédurale.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Les textes législatifs et réglementaires qui régissent actuellement le droit d'asile et le statut de réfugié restent applicables pendant une période transitoire de douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 39 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Irène Marie Cécile MBOUKOU KIMBATSA née GOMA